

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17135023

de

DÉPOSE AU GREFFE LE

13-09-2017

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai**

N° d'entreprise : **0680.979.986**
Dénomination

(en entier) : **XBIKE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **5, Rue des Déportés de Kain - 7540 Tournai (Kain)**

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

Il résulte d'un acte reçu par Maître Pierre-Olivier LOIX, Notaire associé de résidence à Tournai, le 12 septembre 2017, en cours d'enregistrement que 1° Monsieur DELECLUSE Jérémy, Thibaut, Arnaud, né à Tournai, le 30 mars 1982, époux de Madame Alice MULNARD, domicilié à 7540 Tournai (Kain), Rue des Déportés de Kain, 5. et 2° Madame MULNARD Alice, Marie, Ghislaine, née à Tournai le 11 décembre 1983, épouse de Monsieur Jérémy DELECLUSE, domiciliée à 7540 Tournai (Kain), Rue des Déportés de Kain, 5 ; ont constitué somme suit une société privée à responsabilité limitée :

1° La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «X BIKE».

2° Le siège social est établi à 7540 Tournai (Kain), Rue des Déportés de Kain, 5. Il peut être transféré partout ailleurs en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

3° La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales et sans que cette énumération soit limitative :

- L'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation de bicyclettes et cycles en tous genres, équipés de moteurs ou non, d'accessoires, équipements et pièces détachées pour ceux-ci ;
- L'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation d'équipements vestimentaires pour sportifs, de denrées diététiques, d'accessoires et de produits divers relatifs à l'exercice du sport en général ;
- La location, l'entretien, la fabrication, la réparation de matériel vélocipédique ;
- L'achat, l'importation, l'exportation, la vente de gros et de détail, le commerce intermédiaire, la distribution, la fabrication, la réparation et la maintenance de tous produits, matériel, accessoires et articles en rapport avec le sport ;
- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

- La prestation de service, de formation, d'ingénierie, de conseil sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

- La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour compte propre, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la location civile et commerciale, la sous-location, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement de tout bien immeuble, le tout au sens le plus large, à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille ;

- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, commissionnaire, ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social. La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations ; quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. D'une manière générale, la société dispose de la pleine capacité juridique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

pour accomplir, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

4° La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts.

5° Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social. Il a été libéré intégralement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

6° La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer à une ou plusieurs personnes, associées ou non, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

7° Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des Sociétés, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

8° L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dernier mardi de chaque année à 18 heures 30 minutes. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. La première assemblée générale annuelle aura lieu le dernier mardi du mois de mai 2018 à 18 heures 30 minutes. L'assemblée générale se réunit sur convocation d'un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant un cinquième du capital. Les convocations sont effectuées conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts, et enfin à défaut par l'associé le plus âgé. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque part sociale donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les associés qui le demandent, et consignés dans un registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

9° L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal compétent pour se terminer le 31 décembre 2017. Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde des bénéfices nets est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect des dispositions légales.

10° En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit pour des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

11° La société ainsi constituée, l'assemblée générale s'est réunie et a pris les décisions suivantes :

a. L'assemblée décide de nommer un gérant non-statutaire et d'appeler à cette fonction ainsi qu'en qualité de représentant permanent pour une durée illimitée : Monsieur Jérémy DELECLUSE, associé prénommé. Le mandat du gérant non-statutaire sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b. Il n'y a pas lieu, actuellement, de nommer un commissaire.

12° ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société reprend à son nom et pour son compte, toutes les opérations effectuées par Monsieur Jérémy DELECLUSE et Madame Alice MULNARD, associés-fondateurs prénommés, au nom et pour le compte de la «

Réserve
au
Moniteur
belge



société en formation » depuis le 1er janvier 2017 jusqu'à ce jour. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Olivier LOIX
Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).